

# LOCATION LOGEMENTS SAISONNIERS

2017/2018

Ces logements sont accessibles uniquement sur réservation de l'employeur.

## Résidence Le Montagnard (Pla d'Adet)

- Studio 321 € par mois

*Les droits de réservation de l'employeur sont de 117 € par mois et par logement réservé.*

## Résidence Les Marmottes (Village de Saint-Lary-Soulan)

- Studio 372 € par mois

- T2 532 € par mois

- T3 745 € par mois

*Les droits de réservation de l'employeur sont de 133 € par mois et par logement réservé.*

### Les tarifs ci-dessus comprennent :

- le loyer
- la location des meubles
- les charges communes
- l'électricité
- l'eau
- le chauffage

### A prévoir par le locataire :

- linge de maison
- vaisselle
- micro-ondes, téléviseur, ...



POSSIBILTE DE  
FAIRE UNE  
DEMANDE A LA  
CAF I

**PAS D'ACCES AU LOGEMENT SANS DOSSIER COMPLET**



**DOCUMENTS A FOURNIR A LA CONSTITUTION DU DOSSIER  
SAISON 2017/2018**

**Pour l'entreprise réservataire :**

- Fiche de réservation signée (1 par logement réservé)
- Convention de réservation signée
- RIB

**Pour le locataire / l'occupant :**

- Fiche de renseignement
- Règlement intérieur signé
- Attestation d'assurance locative
- Caution équivalent à 2 mois de loyer hors charges (montant précisé dans contrat de location)
- RIB
- Copie Carte Nationale d'Identité
- Document « LOCA PASS » dûment signé (complété des documents demandés)

*Ces documents sont à retourner à la Mairie de Saint-Lary-Soulan / Service Financier avant la prise de rendez-vous de l'état des lieux entrant.*

- Le jour de l'état des lieux entrant – signature du contrat de location

**ATTENTION !! EN CAS DE DOSSIER INCOMPLET, LE  
LOCATAIRE NE POURRA PAS INTEGRER LE LOGEMENT.**

# EXEMPLE CONVENTION MARMOTTES VILLAGE

UESL  
1<sup>er</sup> Juillet 2007

Logement des salariés saisonniers

## CONVENTION DE RESERVATION 1% LOGEMENT BIPARTITE

### CONVENTION POUR LA DESIGNATION PRIORITAIRE DU LOCATAIRE AVEC DROIT DE SUITE

*Cette convention de réservation porte sur un logement ayant bénéficié d'un concours du 1% Logement dans le cadre de la Convention Etat / Union d'Economie Sociale pour le Logement du 15 Juillet 2004. Cette convention garantit la mise à disposition d'un logement respectant les normes de qualité définies par l'UESL ainsi que le respect de l'autonomie et l'intimité du ou des saisonniers occupant ce logement. Ces logements pour salariés saisonniers ont bénéficié d'un financement 1% Logement par l'intermédiaire du CIL Pyrénéen, associé collecteur à l'UESL.*

Entre les soussignés,

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE LOGEMENT DES SALARIES  
SAISONNIERS DES HAUTES-PYRENEES, dont le siège social est :

.....  
représenté par .....

Et

.....  
Représenté par ...  
Ci-après dénommée le Réservataire.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Droit de réservation**

Le gestionnaire s'engage, contre le versement d'une participation financière, à réserver un logement au bénéfice du réservataire afin d'y loger des salariés saisonniers. Cette réservation, appelée droit de réservation, est garantie pour une durée courant du .....au .....

#### **Article 2 : Montant de la participation financière par logement**

Le montant de la participation financière du Réservataire **par appartement** est estimé, à la somme de .....532..... € correspondant à 4 mois de réservation, tout mois complémentaire pourra être réservé au montant de 66,50..€.

#### **Article 3 : Droit de désignation**

En contrepartie du versement visé aux articles 1 et 2, le réservataire bénéficie d'un droit de désignation prioritaire pour les logements suivants :

Studio n° ..... et studio n° .....situé Résidence  
.....

La durée de ce droit de désignation prioritaire est fixée à quatre mois prenant effet à compter de la date de signature de la présente ou à compter du ....., date de mise à disposition du logement ou du lit.

#### **Article 4 : Vacance du Logement ou du Lit**

En cas de départ du salarié du logement, le réservataire disposera d'un délai de 8 jours à dater de la notification de la vacance du logement pour transmettre à l'Association Départementale Pour le Logement des Salariés Saisonniers le dossier du nouveau candidat.

Faute de désignation, le gestionnaire disposera librement de l'attribution du logement à un autre salarié saisonnier.

**Article 5 : Départ du salarié désigné de l'entreprise**

En cas de départ de l'entreprise réservataire du salarié désigné, le réservataire se verra proposer, à sa demande et en tant que de possible, un nouveau logement (ou lit) dans un délai précisé ci-après. A cet effet, à compter de la date de notification, le salarié désigné concerné assumera, jusqu'à son départ et au plus tard jusqu'à la fin de la saison, le paiement des loyers et charges auprès du gestionnaire.

Durant la saison, en cas de départ du salarié désigné de l'entreprise réservataire, ce salarié se verra donner congés avec un préavis. Ce préavis sera d'un mois en cas de licenciement, délai ramené à 8 jours en cas de démission du salarié. Le réservataire devra justifier par écrit, auprès du gestionnaire du motif justifiant la durée du préavis. Le logement ainsi libéré sera considéré comme vacant. En tout état de cause, la durée d'occupation ne saura être inférieure à un mois.

**Article 6 : Etude des dossiers de candidature**

Les candidats présentés par le Réservataire devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur et notamment en matière de plafonds de ressources (plafonds PLS). Le réservataire devra justifier du statut de saisonnier du ou des candidats présentés. Cette justification prendra la forme d'une attestation de l'employeur avec mention de la nature et de la durée du contrat de travail. Par ailleurs, afin de faciliter la gestion administrative du logement, une fiche devra être renseignée à l'entrée et à la sortie du logement. Cette fiche servira à l'établissement du bilan social annuel fourni par le gestionnaire auprès de l'organisme collecteur du 1% Logement ayant participé au financement de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration de ce logement.

Le gestionnaire se réserve le droit de refuser les candidats, anciens résidents, n'ayant pas respecté antérieurement leurs obligations locatives.

**Article 7 : Plurifonctionnalité d'occupation**

En dehors de ou des périodes saisonnières, dans le but de faciliter l'équilibre de l'exploitation de ces logements, le gestionnaire est autorisé à loger d'autres occupants n'ayant pas de statut saisonnier. Dans ce cas, les logements peuvent être loués à des personnes physiques ou morales dans le respect des plafonds prévus aux articles 2 et 7 de la convention tripartite signée entre le propriétaire, le gestionnaire et l'organisme collecteur associé de l'UESL. Les plafonds de ressources prévus à l'article 4 de la convention tripartite propriétaire/gestionnaire/collecteur ne sont pas opposables à ces compléments d'occupation.

**Article 8 : Résiliation de la convention de réservation.**

Le réservataire peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention avec un préavis de 1 mois. Cette résiliation ne vaut pas indemnisation des sommes versées au titre de l'article 2.

Fait à Tarbes  
Le, .....

Pour l'entreprise réservataire :  
.....  
Représentée par  
.....

Pour l'Association Départementale  
des Salariés Saisonniers  
des Hautes-Pyrénées  
Représentée par  
.....

# EXEMPLE CONVENTION MONTAGNARD PLA D'ABET

UESL  
1<sup>er</sup> Juillet 2007

Logement des salariés saisonniers

## CONVENTION DE RESERVATION 1% LOGEMENT BIPARTITE

### CONVENTION POUR LA DESIGNATION PRIORITAIRE DU LOCATAIRE AVEC DROIT DE SUITE

*Cette convention de réservation porte sur un logement ayant bénéficié d'un concours du 1% Logement dans le cadre de la Convention Etat / Union d'Economie Sociale pour le Logement du 15 Juillet 2004. Cette convention garantit la mise à disposition d'un logement respectant les normes de qualité définies par l'UESL ainsi que le respect de l'autonomie et l'intimité du ou des saisonniers occupant ce logement. Ces logements pour salariés saisonniers ont bénéficié d'un financement 1% Logement par l'intermédiaire du CIL Pyrénéen, associé collecteur à l'UESL.*

Entre les soussignés,

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE LOGEMENT DES SALARIES SAISONNIERS DES HAUTES-PYRENEES, dont le siège social est :

.....  
représenté par .....

Et

.....  
Représenté par ...  
Ci-après dénommée le Réservataire.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Droit de réservation**

Le gestionnaire s'engage, contre le versement d'une participation financière, à réserver un logement au bénéfice du réservataire afin d'y loger des salariés saisonniers. Cette réservation, appelée droit de réservation, est garantie pour une durée courant du .....au .....

#### **Article 2 : Montant de la participation financière par logement**

Le montant de la participation financière du Réservataire par appartement est estimé, à la somme de .....4,68..... € correspondant à 4 mois de réservation, tout mois complémentaire pourra être réservé au montant de 58,50€.

#### **Article 3 : Droit de désignation**

En contrepartie du versement visé aux articles 1 et 2, le réservataire bénéficie d'un droit de désignation prioritaire pour les logements suivants :

Studio n° ..... et studio n° .....situé Résidence  
.....

La durée de ce droit de désignation prioritaire est fixée à quatre mois prenant effet à compter de la date de signature de la présente ou à compter du ....., date de mise à disposition du logement ou du lit.

#### **Article 4 : Vacance du Logement ou du Lit**

En cas de départ du salarié du logement, le réservataire disposera d'un délai de 8 jours à dater de la notification de la vacance du logement pour transmettre à l'Association Départementale Pour le Logement des Salariés Saisonniers le dossier du nouveau candidat.

Faute de désignation, le gestionnaire disposera librement de l'attribution du logement à un autre salarié saisonnier.

**Article 5 : Départ du salarié désigné de l'entreprise**

En cas de départ de l'entreprise réservataire du salarié désigné, le réservataire se verra proposer, à sa demande et en tant que de possible, un nouveau logement (ou lit) dans un délai précisé ci-après. A cet effet, à compter de la date de notification, le salarié désigné concerné assumera, jusqu'à son départ et au plus tard jusqu'à la fin de la saison, le paiement des loyers et charges auprès du gestionnaire.

Durant la saison, en cas de départ du salarié désigné de l'entreprise réservataire, ce salarié se verra donner congés avec un préavis. Ce préavis sera d'un mois en cas de licenciement, délai ramené à 8 jours en cas de démission du salarié. Le réservataire devra justifier par écrit, auprès du gestionnaire du motif justifiant la durée du préavis. Le logement ainsi libéré sera considéré comme vacant. En tout état de cause, la durée d'occupation ne saura être inférieure à un mois.

**Article 6 : Etude des dossiers de candidature**

Les candidats présentés par le Réservataire devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur et notamment en matière de plafonds de ressources (plafonds PLS). Le réservataire devra justifier du statut de saisonnier du ou des candidats présentés. Cette justification prendra la forme d'une attestation de l'employeur avec mention de la nature et de la durée du contrat de travail. Par ailleurs, afin de faciliter la gestion administrative du logement, une fiche devra être renseignée à l'entrée et à la sortie du logement. Cette fiche servira à l'établissement du bilan social annuel fourni par le gestionnaire auprès de l'organisme collecteur du 1% Logement ayant participé au financement de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration de ce logement.

Le gestionnaire se réserve le droit de refuser les candidats, anciens résidents, n'ayant pas respecté antérieurement leurs obligations locatives.

**Article 7 : Plurifonctionnalité d'occupation**

En dehors de ou des périodes saisonnières, dans le but de faciliter l'équilibre de l'exploitation de ces logements, le gestionnaire est autorisé à loger d'autres occupants n'ayant pas de statut saisonnier. Dans ce cas, les logements peuvent être loués à des personnes physiques ou morales dans le respect des plafonds prévus aux articles 2 et 7 de la convention tripartite signée entre le propriétaire, le gestionnaire et l'organisme collecteur associé de l'UESL. Les plafonds de ressources prévus à l'article 4 de la convention tripartite propriétaire/gestionnaire/collecteur ne sont pas opposables à ces compléments d'occupation.

**Article 8 : Résiliation de la convention de réservation.**

Le réservataire peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention avec un préavis de 1 mois. Cette résiliation ne vaut pas indemnisation des sommes versées au titre de l'article 2.

Fait à Tarbes  
Le, .....

Pour l'entreprise réservataire :  
.....  
Représentée par  
.....

Pour l'Association Départementale  
des Salariés Saisonniers  
des Hautes-Pyrénées  
Représentée par  
.....